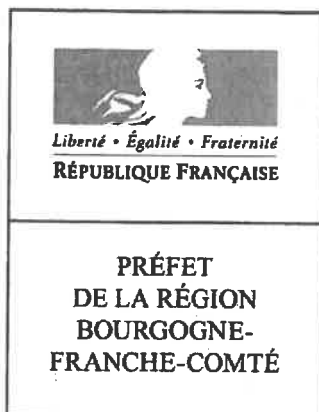




Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or



Convention Projet éducatif territorial

Entre,

L'État représenté par le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or,

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Côte-d'Or, représentée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur David MULLER, par délégation du recteur de l'académie de Dijon,

La Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or, représentée par sa directrice, Madame Caroline MICHAL,

La Ville de Dijon représentée par son maire, Madame Nathalie KOENDERS,

Article 1 : Objet

Le Projet Educatif Territorial a pour objectif de développer des activités de loisirs, de découverte et d'initiation à la fois culturelles et sportives par cycles éducatifs.

Il assure une offre structurée et diversifiée en faisant appel aux ressources du territoire (intervenant extérieurs, équipements sportifs, espaces naturels et culturels, institutions diverses, associations locales...);

Il recherche une cohérence entre les différents temps de l'enfant et du jeune ; il contribue à faire vivre le dialogue entre les acteurs éducatifs et à maintenir une dynamique éducative territoriale.

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEdT concerne les groupes scolaires listés en annexe.

Article 3 : Présentation du PEdT

Le PEdT objet de la présente convention est joint en annexe.

Article 4 : Régime réglementaire des accueils de loisirs périscolaires

1) Définition de l'accueil de loisirs

Code de l'action sociale et des familles, Art. R.227-1

L'accueil de loisirs correspond à un effectif de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

2) Qualification des personnes encadrant les mineurs

Code de l'action sociale et des familles, Art. R. 227-12

Les fonctions d'animation en accueils de loisirs sont exercées :

- a) Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs (arrêté du 09/02/2007, modifié).
- b) Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent.
- c) Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation (arrêté du 09/02/2007, modifié).
- d) A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif d'encadrement requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Les fonctions de direction des accueils de loisirs sont exercées :

Code de l'action sociale et des familles R227-14

- a) Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (arrêté du 09/02/2007, modifié).
- b) Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent (arrêté du 20 mars 2007, modifié).
- c) Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1°, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

Dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires « dits permanents » (plus de 80 jours et plus de 80 mineurs) :

Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007 susvisé, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs (arrêté du 20/02/2017).

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du dit arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation. A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

3) Norme d'encadrement

Code de l'action sociale et des familles, Art. R.227-16 modifié, fixant les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation peut être réduit pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, sans pouvoir être inférieur à :

1) lorsque la durée de l'accueil de loisirs périscolaire n'excède pas cinq heures consécutives :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

2) lorsque la durée d'accueil de loisirs périscolaire excède cinq heures consécutives :

- un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux de l'accueil de loisirs, les taux d'encadrement applicables durant le temps du trajet est celui fixé ci-dessus en 2) quelle que soit la durée de l'accueil.

Code de l'action sociale et des familles, Art. R. 227-20

Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12, dans le calcul des taux d'encadrement mentionnés au II de l'article R. 227-16.

Article 5 : Garderies hors du temps scolaire

Les garderies sans activités organisées, ne sont pas des accueils collectifs de mineurs. La protection des mineurs dans ce type de garde n'est pas confiée au Préfet de département, mais au président du Conseil départemental.

Article 6 : Gouvernance du PEdT

La commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires ou primaires, s'engage à mettre en place un comité local de pilotage du PEdT associant les partenaires éducatifs concernés sur le territoire.

Article 7 : Évaluation

Les modalités d'évaluation du PEdT sont fixées dans le PEdT joint en annexe.

Article 8 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026. Des modifications, sous forme d'avenant, peuvent être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 9 : Dénonciation

Cette convention peut être dénoncée à tout moment sur demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquements aux exigences des codes de l'éducation et de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A Dijon, le .././..

L'adjoint au maire,
Délégué à l'éducation et à la restauration bio
et locale,



Franck LEHENOFF

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale,



David MULLER

La directrice de la Caisse d'allocation familiales
de Côte-d'Or,



Caroline MICHAL



Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or,



Paul MOURIER

